



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-56**

under the

**PUBLIC TRUSTEE ACT
(O.C. 2008-202)**

Filed May 21, 2008

Regulation Outline

Citation.	1
Definition of "Act".	2
Allocating the income earned by a common fund.	3
Fees.	4
Commencement.	5

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-56**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC
(D.C. 2008-202)**

Déposé le 21 mai 2008

Sommaire

Citation.	1
Définition de « Loi ».	2
Répartition du revenu gagné par un fonds commun.	3
Droits, honoraires ou frais.	4
Entrée en vigueur.	5

Under section 21 of the *Public Trustee Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Public Trustee Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Public Trustee Act*.

Allocating the income earned by a common fund

3 For the purposes of subsection 11(4) of the Act, the Public Trustee shall allocate the net income earned by a common fund referred to in section 11 of the Act on a prorated basis to the credit of persons, estates or trusts based on their proportionate ownership of the common fund.

Fees

4 The Public Trustee may charge the following fees:

(a) subject to paragraphs (b) and (d) to (g), for performing any act, duty or service under the Act or any other Act or a regulation under the Act or any other Act. \$110 per hour

(b) for consenting to act as an executor under a will or as an attorney under a power of attorney. \$55 per request to act

(c) subject to paragraphs (e) to (g), for any service performed under the Act or any other Act or a regulation under the Act or any other Act by a person employed within the office of the Public Trustee

(i) as senior legal counsel. \$110 per hour

(ii) as legal counsel. \$85 per hour

(iii) as a senior trust and guardianship officer. \$55 per hour

(iv) as a trust officer. \$55 per hour

(v) as a guardianship officer. \$55 per hour

En vertu de l’article 21 de la *Loi sur le curateur public*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur le curateur public*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur le curateur public*.

Répartition du revenu gagné par un fonds commun

3 Pour l’application du paragraphe 11(4) de la Loi, le curateur public répartit au prorata le revenu net que gagne un fonds commun visé à l’article 11 de la Loi au profit de toute personne, de toute succession ou de toute fiducie selon sa quote-part du fonds commun.

Droits, honoraires ou frais

4 Le curateur public peut exiger les droits, honoraires ou frais suivants :

a) sous réserve des alinéas b) et d) à g), pour tout acte accompli, toute fonction exercée ou tout service rendu en application de la Loi, d’une autre loi ou des règlements établis sous leur régime. . . . \$110 \$ l’heure

b) pour consentir à agir à titre d’exécuteur testamentaire en vertu d’un testament ou de fondé de pouvoir en vertu d’une procuration. . . . \$55 \$ par demande

c) sous réserve des alinéas e) à g), pour tout service rendu en vertu de la Loi, d’une autre loi ou d’un règlement établi sous leur régime par un employé du bureau du curateur public qui agit à titre :

(i) de conseiller juridique principal. 110 \$ l’heure

(ii) de conseiller juridique. \$85 \$ l’heure

(iii) d’administrateur principal chargé des curatelles et des tutelles. \$55 \$ l’heure

(iv) d’administrateur chargé des curatelles. \$55 \$ l’heure

(v) d’administrateur chargé des tutelles. \$55 \$ l’heure

(d) for storage of documents or personal belongings within the offices of the Public Trustee.per year, \$5 per cubic foot of storage space

d) pour l'entreposage de documents ou d'effets personnels dans les bureaux du curateur public.par année, 5 \$ le pied cube d'espace d'entreposage

(e) for photocopying services. \$0.20 per page

e) pour les services de photocopie. 0,20 \$ la page

(f) for facsimile transmissions. \$0.50 per page sent plus applicable long distance

f) pour les services de télécopie. 0,50 \$ la page envoyée en plus des frais d'interurbain applicables

(g) for issuance of a cheque. \$2.50 per cheque

(g) pour l'émission d'un chèque. 2,50 \$ par chèque

Commencement

Entrée en vigueur

5 This Regulation comes into force on June 1, 2008.

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

N.B. This Regulation is consolidated to May 21, 2008.

N.B. Le présent règlement est refondu au 21 mai 2008.